

STUDENTS' UNITED NATIONS
NATIONS UNIES DES ÉTUDIANTS
VEREINTE NATIONEN DER STUDENTEN



Adoptés par le Comité Exécutif du Students' United Nations (prédécesseur du Conseil Général) lors de sa dernière séance, le 19 mai 1993.

Modifiés par le Conseil Général en août 2005, décembre 2008, septembre 2013.

Intégralement modifiés et adoptés par le Conseil Général du 18 avril 2016.

Modifiés par le Conseil Général du 30 avril 2019.

Par soucis de lisibilité, les termes désignant des personnes ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

I. GÉNÉRALITÉS

Dénomination **Article 1**

Le Students' United Nations, alias SUN, est une organisation de jeunes autogérée fondée à Genève en 1953. Il est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Siège **Article 2**

Le SUN a son siège à Genève. L'adresse de correspondance est celle de son Président.

Buts **Article 3**

1. Le SUN est une organisation créée dans le but de contribuer à la formation des jeunes aux problématiques de politique internationale, de paix et de progrès économiques, culturels, écologique et sociaux dans le monde. Il contribue également à la formation des jeunes à l'expression orale et au débat public.

2. Cette formation passe par l'étude de situations propres à divers pays et organisations internationales, de questions de portée internationale et par le débat contradictoire dans des assemblées démocratiques et respectueuses des diversités.

3. Pour ce faire, le SUN a pour but d'organiser une assemblée simulée des Nations Unies, ci-après dénommée « Assemblée Générale » et les « Commissions de Rédaction » préalables à celle-ci. Ces dernières se déroulent dans le Canton de Genève.

Durée **Article 4**

Le SUN est constitué pour une durée indéterminée.

Période d'exercice **Article 5**

La période d'exercice du SUN s'étend du Conseil Général suivant l'Assemblée Générale, au quinzième jour suivant la fin de l'Assemblée Générale suivante.

II. MEMBRES

Acquisition de la qualité de membre **Article 6**

1. Sont membres du SUN les établissements scolaires publics ou privés, du cycle d'enseignement secondaire II ou équivalent, dont la demande écrite a été acceptée par le Conseil Général.
2. Sont également membres à titre personnel les jeunes élus au Comité Exécutif ainsi que les Présidents de Séance de l'Assemblée Générale, les Casques Bleus et les auxiliaires du Comité, durant le temps de leur mandat.
3. Tout établissement qui voit sa demande d'adhésion refusée peut recourir par écrit auprès du Conseil Général contre ce refus dans un délai de trente jours à compter de la notification du refus. Ce recours est traité par le Conseil Général ordinaire qui ouvre la période d'exercice.
4. L'adhésion prend effet dès le début de la période d'exercice suivant la demande.

Cotisations **Article 7**

1. Chaque participant aux activités du SUN s'acquitte, avant la tenue des Commissions de Rédaction, d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil Général. Les établissements peuvent s'acquitter des cotisations de leurs élèves.
2. En cas de non-respect du délai mentionné, le Comité Exécutif se réserve le droit de priver les participants concernés de prendre part aux événements de l'année.
3. Les Présidents de Séance de l'Assemblée Générale, les Casques Bleus, les membres du Comité Exécutif et leurs auxiliaires ne sont pas soumis au versement de cotisations.

Perte de la qualité de membre **Article 8**

1. N'est plus membre tout établissement qui en formule la demande par écrit et la transmet au Comité Exécutif au plus tard lors du Conseil Général qui ouvre une nouvelle période d'exercice au sens de l'article 6 des présents statuts.

2. N'est plus membre tout Président de Séance de l'Assemblée Générale, tout Casque Bleu, tout membre du Comité Exécutif ou tout auxiliaire du Comité Exécutif qui formule sa démission conformément aux présents statuts, qui est valablement destitué ou qui n'est pas réélu.

3. La démission prend effet dès le début de la période d'exercice suivant celle en cours.

Exclusion

Article 9

1. Dans des situations exceptionnelles, l'Association peut décider de l'exclusion d'un de ses membres.

2. Cette décision doit être acceptée à la majorité par le Conseil Général ou, à défaut de possibilité de le convoquer dans un délai raisonnable, par le Conseil Restreint.

3. Restent réservées les exclusions des Présidents de Séance de l'Assemblée Générale et des Casques Bleus conformes à l'article 27 et suivants des présents statuts ainsi que celle des auxiliaires du Comité Exécutif.

III. ORGANISATION

Règlements
internes

Article 10

1. Dans le but de cadrer au mieux le déroulement de ses différents évènements, le SUN édicte des règlements internes. Il y a au minimum :

- a. Le Règlement de l'Assemblée Générale ;
- b. Le Règlement des Commissions de Rédaction ;
- c. Le *Vade-mecum* des Commissions internes.

2. Ces règlements sont édictés en conformité avec les buts du SUN et les présents statuts. Ils devront notamment être en cohérence avec les règles de procédure et d'organisation de l'Assemblée Générale des Nations Unies et permettre un fonctionnement optimal de l'Assemblée Générale du SUN.

3. Les règlements peuvent être modifiés par le Conseil Restreint.

Organes

Article 11

Les organes du SUN sont :

- a. Le Conseil Général ;
- b. Le Conseil Restreint ;
- c. Le Comité Exécutif ;
- d. Les Présidents de Séance de l'Assemblée Générale ;
- e. Les Casques Bleus ;
- f. L'Organe de révision des comptes.

A. LE CONSEIL GÉNÉRAL

Définition,
Constitution et
Représentation

Article 12

1. Le Conseil Général est l'organe suprême de l'Association. Il est composé des membres de l'Association, soit du Comité Exécutif, des Présidents de Séance de l'Assemblée Générale, des Casques Bleus et des établissements membres.

2. Chaque établissement membre est représenté par un enseignant et deux élèves.

3. Tout membre de l'Association empêché de participer au Conseil Général peut se faire remplacer, moyennant une procuration écrite remise au représentant. Chaque membre peut en représenter deux autres au maximum.

4. Les représentants sont tenus de respecter les volontés des représentés quant aux décisions à prendre.

Compétences

Article 13

1. Le Conseil Général est notamment compétent pour les points suivants:

- a. l'approbation des rapports d'activité et de gestion annuels établis par le Comité Exécutif et décharge pour leur gestion ;
- b. l'approbation du bilan des comptes annuels de l'association, accompagné du préavis de l'organe de révision des comptes ;
- c. l'élection et la révocation des membres du Comité Exécutif, reste réservé le représentant des Présidents de Séance de l'Assemblée Générale ;
- d. l'élection et la révocation de l'organe de révision des comptes ;
- e. l'adoption et la modification des statuts conformément aux articles 37, 38 et 39 des présents statuts ;
- f. la dissolution de l'association conformément à l'article 40 des présents Statuts ;
- g. les recours portant sur des décisions d'admissions ;
- h. le choix des thèmes qui seront débattus lors de l'Assemblée Générale, le nombre de résolutions à son ordre du jour et la fixation du calendrier de celle-ci ;
- i. le montant des cotisations annuelles ;
- j. l'adoption des dates des Commissions de Rédaction et de l'Assemblée Générale.

2. Le Conseil Général se prononce également sur les autres points portés à l'ordre du jour de celui-ci.

Convocation et Réunion

Article 14

1. Le Conseil Général se réunit au moins une fois par an dans les trois mois qui suivent la fin de l'Assemblée Générale.

2. Le Conseil Général peut être réuni extraordinairement sur décision du Comité Exécutif, lorsque l'organe de révision des comptes le juge nécessaire ou sur décision du Conseil Restreint.

3. Il peut également être réuni si au moins le cinquième des membres en fait la demande écrite et signée au Comité Exécutif. Ce dernier en fait alors la convocation dans le but de réunir le Conseil Général dans les quatre semaines suivant la demande.

4. Le Conseil Général est convoqué par le Comité Exécutif par envoi aux membres d'un avis au moins 10 jours avant la date de réunion.

5. Sauf avis préalable, les observateurs tiers sont acceptés lors de la réunion.

6. L'avis de convocation mentionne la date, le lieu et l'heure de la réunion. Dans la mesure du possible, il mentionne également l'ordre du jour et l'indication du lieu où les documents faisant l'objet des décisions à prendre peuvent être consultés.

7. Les propositions individuelles de modification ou d'adjonction à l'ordre du jour doivent si possible parvenir par écrit ou par oral au Comité Exécutif au moins une semaine avant la date de la réunion. La documentation à disposition doit être complétée en conséquence.

Déroulement du
Conseil Général

Article 15

1. Le Conseil Général est présidé par le Président du Comité Exécutif.

2. L'ordre du jour doit être lu et approuvé par le Conseil Général.

3. Des propositions urgentes peuvent être ajoutées à l'ordre du jour après leur lecture et leur acceptation par le Conseil Général.

4. Un procès-verbal de chaque Conseil Général dans lequel les décisions sont consignées doit être tenu. Il doit être signé par son rédacteur et par le Président du Comité Exécutif ou son remplaçant. Il est par la suite mis à disposition des membres de l'association.

Procédure de vote, **Article 16**
Majorité et Quorum

1. Les votations et les élections ont lieu à main levée, toutefois, deux membres peuvent demander un vote à bulletin secret en tout temps.
2. En cas de vote à bulletin secret, le Comité Exécutif sortant se charge d'effectuer le dépouillement. Les bulletins nuls ne sont pas pris en compte.
3. Chaque enseignant représentant d'établissement dispose d'une voix et chaque groupe d'élèves provenant du même établissement dispose d'une voix.
4. Les décisions du Conseil Général sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Sont réservés les modifications statutaires et les décisions de dissolution de l'association.
5. En cas d'égalité, le Président du Comité Exécutif tranche.

B. LE CONSEIL RESTREINT

Définition,
Constitution et
Représentation

Article 17

1. Le Conseil Restreint est l'organe décisionnel secondaire du SUN. Il est constitué des établissements membres et des membres du Comité Exécutif.
2. Chaque établissement membre est représenté par un enseignant.
3. Tout membre du Conseil Restreint empêché de siéger peut se faire remplacer, moyennant une procuration écrite remise au représentant. Chaque membre peut en représenter deux autres au maximum.
4. Les représentants des Casques Bleus et des Présidents de Séance de l'Assemblée Générale sont élus par leur pairs pour chaque Conseil Restreint. Ils peuvent être à chaque fois des personnes différentes et sont tenus de respecter les volontés des représentés quant aux décisions à prendre.

Compétences **Article 18**

Le Conseil Restreint est compétent pour :

- a. s'assurer que les buts du SUN soient respectés ;
- b. veiller à promouvoir une amélioration constante de la qualité de la préparation des délégués à l'Assemblée Générale ;
- c. contribuer à la recherche d'une meilleure harmonisation de la préparation entre les établissements membres, sur ce point il peut formuler des recommandations aux établissements membres qui respectent les présents statuts et les règlements internes, ces recommandations peuvent avoir force obligatoire ;
- d. proposer au Conseil Général des modifications statutaires et des amendements aux règlements internes ;
- e. la proposition, l'adoption et la modification des règlements internes à l'association et à ses événements ;
- f. convoquer le Conseil Général.

Convocation et Réunion **Article 19**

1. Le Comité Exécutif convoque le Conseil Restreint sur requête écrite d'un cinquième de ses membres ou lorsqu'il le juge nécessaire.
2. L'avis de convocation doit être transmis par écrit et indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion. Il n'y a pas de délai minimum de notification.
3. Si les circonstances le requièrent, le Conseil Restreint peut agir par correspondance.

Procédure de vote, **Article 20**
Majorité et Quorum

Le Conseil Restreint se prononce à la majorité simple des personnes présentes et des représentés. Chacun dispose d'une voix. En cas d'égalité, un second vote doit avoir lieu après une discussion de conciliation. Si le scrutin est de nouveau paritaire, le Président du Comité Exécutif tranche.

C. LE COMITÉ EXÉCUTIF

Composition **Article 21**

1. Le Comité Exécutif est l'organe directeur du SUN. Il est en principe composé de huit jeunes ayant déjà participé activement au SUN.

2. Autant que faire se peut, au moins un de ses membres doit avoir siégé au Comité Exécutif de l'année précédente.

3. Le Comité Exécutif comprend normalement :

- a. Un(e) Président(e) ;
- b. Un(e) Vice-Président(e) ;
- c. Un(e) Secrétaire Général(e) ;
- d. Un(e) Trésorier(-ère) ;
- e. Un(e) Chargé(e) de communication ;
- f. Un(e) Webmaster ;
- g. Un(e) Représentant(e) des Présidents de Séance de l'Assemblée Générale ;
- h. Un(e) Représentant(e) des Casques Bleus.

4. Il devra être composé au minimum d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire Général(e), d'un(e) Trésorier(-ère) et du Représentant des Présidents de Séance de l'Assemblée Générale.

5. Le Comité Exécutif peut nommer des auxiliaires auxquels il attribue une fonction. Il peut révoquer leur nomination en tout temps. Durant le temps de leur fonction, ils ont la qualité de membres de l'Association.

Élections

Article 22

1. Tous les membres du Comité Exécutif sont élus pour un an et sont rééligibles. Ils sont élus par le Conseil Général à l'exception du Représentant des Présidents de Séance de l'Assemblée Générale et du Représentant des Casques Bleus.

2. Pour chacune des charges est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, un second tour est organisé pour départager les deux candidats ayant obtenu la majorité des voix.

3. Le Représentant des Présidents de Séance de l'Assemblée Générale et le Représentant des Casques Bleus sont élus par leurs pairs. Est élu, le candidat qui obtient la majorité des voix. Chaque Président de Séance de l'Assemblée Générale et Casque Bleu dispose d'une voix. En cas d'égalité, un second tour est organisé pour départager les deux favoris. Le vote s'effectue de manière à anonymiser les votants.

Article 23

1. Le Comité Exécutif dispose notamment des compétences suivantes :

- a. la gestion des affaires courantes du SUN et l'administration conformément à son but ;
- b. l'exécution des décisions du Conseil Général ;
- c. la tenue à jour de la comptabilité et des pièces comptables du SUN ;
- d. l'établissement des comptes et du rapport d'activités annuel et leur présentation au Conseil Général ;
- e. la disposition et la gestion des ressources matérielles et financières du SUN dans la limite de l'accomplissement des tâches qui lui incombent et dans le respect des buts de l'association ;
- f. la convocation du Conseil Général et du Conseil Restreint ;
- g. la représentation du SUN auprès des tiers ;
- h. la proposition de modifications statutaires et réglementaires ;
- i. la désignation des Présidents de Séance de l'Assemblée Générale ;
- j. la désignation des Casques Bleus ;
- k. l'engagement du SUN dans une association poursuivant des buts analogues aux siens, sous réserve de l'approbation du Conseil Général.

2. Le SUN ne peut en principe être valablement engagé que par la signature collective à deux, d'au moins le Président ou le Trésorier. Les cas de délégation de signature sont décidés par le Comité Exécutif.

Article 24

1. Le Comité Exécutif est un organe de direction fonctionnant de façon collégiale. Les décisions s'y prennent à la majorité. La voix de chacun a la même importance.

2. Les tâches y sont notamment réparties comme suit :

- a. le Président du Comité Exécutif est responsable du bon fonctionnement du SUN. Il préside les différents Conseils. En cas d'égalité des votes, il est habilité à trancher sous réserve de la compétence du Secrétaire Général;
- b. le Vice-Président assiste le Président du Comité Exécutif et est habilité à le remplacer si les circonstances l'exigent ;
- c. le Secrétaire Général est le garant des statuts du SUN, du règlement de l'Assemblée Générale et du règlement des Commissions de Rédaction. Il veille à leur respect, leur interprétation et leur application. En cas de litige à leur propos, il est habilité à trancher. Il est également chargé de rédiger les procès-verbaux des diverses réunions mais peut déléguer la tâche si nécessaire.

- d. le Trésorier gère les finances dans le respect des buts et des statuts. Il est garant de la bonne tenue de la comptabilité et de ses pièces justificatives. Il présente le bilan comptable annuel aux côtés de l'organe de révision des comptes en fin d'exercice ;
- e. le Chargé de communication assure la communication aussi bien en interne qu'en externe. Il communique sur le SUN et est le responsable du contact avec des tiers lorsque cela ne ressort pas de la compétence exclusive d'un autre membre du Comité Exécutif ;
- f. le Webmaster assure la tenue des plateformes virtuelles du SUN.

3. Le Comité Exécutif se répartit les autres tâches comme il l'entend.

D. LES PRÉSIDENTS DE SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Sélection

Article 25

1. Les Présidents de Séance de l'Assemblée Générale sont sélectionnés par le Comité Exécutif. Il en sélectionne le nombre qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement des événements du SUN.

2. Le Comité Exécutif annonce l'ouverture des candidatures au moins deux mois avant les Commissions de Rédaction.

3. Il sélectionne parmi les candidats notamment sur les critères suivants :

- a. leur connaissance des présents statuts ;
- b. leur connaissance des divers règlements du SUN ;
- c. leur connaissance du fonctionnement du SUN et de celui des Nations Unies ;
- d. leur connaissance de la politique internationale ;
- e. leur compréhension et leur maîtrise des trois langues officielles de l'Assemblée Générale ;
- f. leur aptitude à diriger un débat.

4. Pour ce faire, le Comité Exécutif organise tout d'abord un entretien individuel lors duquel ces éléments doivent être testés. L'entretien doit être organisé formellement par le Comité Exécutif et être fait en présence de trois membres du Comité Exécutif au minimum. L'égalité de traitement entre les candidats doit être garantie.

5. Les candidats retenus seront ensuite évalués sur leurs aptitudes lors des Commissions Internes puis lors des Commissions de Rédaction.

6. Ce n'est qu'après avoir passé avec succès ces trois étapes que, sur décision du Comité Exécutif, les candidats sont titularisés.

7. La décision leur est notifiée par écrit dans les 30 jours suivant les Commissions de Rédaction.

Exclusion

Article 26

1. Un Président de Séance de l'Assemblée Générale peut, sur décision du Comité Exécutif, se voir retirer son titre et être exclu de l'association.

2. Cette décision doit intervenir suite à une faute grave du Président de Séance concerné ou à un comportement répété contraire au bon déroulement des événements du SUN.

3. Elle doit lui être notifiée par écrit et être motivée.

4. La décision prend effet dès la fin de la période d'exercice.

5. Dans des cas exceptionnels, elle peut être à effet immédiat.

6. Le Président de Séance de l'Assemblée Générale concerné peut faire recours contre cette décision auprès du Conseil Restreint dans un délai de trente jours. Le recours doit être formulé par écrit et adressé au Comité Exécutif. Il est traité au Conseil Restreint le plus proche de la date de réception du recours. Dans l'intervalle entre la décision d'exclusion et le traitement du recours, le recourant est relevé de ses fonctions.

Rôle

Article 27

Les Présidents de Séance de l'Assemblée Générale ont pour rôle de présider les débats lors de cette dernière et lors des différentes Commissions. Leur compétence est précisée dans les règlements internes.

Représentation au Comité Exécutif **Article 28**

1. Les Présidents de Séance de l'Assemblée Générale sont représentés au Comité Exécutif par l'un d'eux.

2. Ce représentant est élu pour un exercice par ses pairs à la majorité des voix.

3. Il ne dispose d'aucun pouvoir particulier par rapport aux autres et a pour tâche de transmettre les volontés d'amélioration du SUN des Présidents de Séance au Comité Exécutif.

Représentation au **Article 29**
Conseil Restreint

1. Les Présidents de Séance de l'Assemblée Générale sont représentés au Conseil Restreint par l'un d'eux, en plus du représentant au Comité Exécutif.

2. Il ne dispose d'aucun pouvoir particulier par rapport aux autres et a pour tâche de transmettre les volontés d'amélioration du SUN des Présidents de Séance au Conseil Restreint.

3. Les modalités d'élection sont précisées à l'art. 17 chiffre 4 du présent Règlement.

E. LES CASQUES BLEUS

Rôle

Article 30

Les Casques Bleus sont principalement une force de soutien pédagogique pour les élèves pendant les activités du SUN et la force exécutoire du Comité Exécutif et des Présidents de Séance de l'Assemblée Générale. Ils sont là pour les soutenir dans leurs attributions et pour collaborer à l'organisation des divers événements de l'association.

Sélection et
Exclusion

Article 31

Les modalités de sélection et d'exclusion des Casques Bleus s'appliquent par analogie à celles des Présidents de Séance de l'Assemblée Générale.

Représentation au **Article 32**

Comité Exécutif

et au Conseil

Restreint

1. Les Casques bleus sont représentés au Comité Exécutif par l'un d'eux.
2. Ce représentant est élu pour un exercice par ses pairs à la majorité des voix.
3. Il ne dispose d'aucun pouvoir particulier par rapport à ses pairs et a pour tâche de transmettre les volontés d'amélioration du SUN des Casques Bleus.
4. Les Casques Bleus sont représentés au Conseil Restreint par l'un d'eux.
5. Il ne dispose d'aucun pouvoir particulier par rapport aux autres et a pour tâche de transmettre les volontés d'amélioration du SUN des Casques Bleus au Conseil Restreint.
6. Les modalités d'élection sont précisées à l'art. 17 chiffre 4 du présent Règlement.

F. L'ORGANE DE RÉVISION DES COMPTES

Composition et
Fonctions

Article 33

1. L'organe de révision des comptes est nommé par le Conseil Général pour une durée d'un an. Il est rééligible. Il se compose de deux enseignants représentants des établissements membres.
2. L'organe de révision des comptes vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes établis par le Comité Exécutif. Il exprime un préavis à l'intention du Conseil Général.
3. Cet organe peut demander toutes les pièces justificatives au Comité Exécutif. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'un Conseil Général extraordinaire.

IV. FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ

Ressources

Article 34

Les ressources du SUN proviennent :

- a. de la cotisation annuelle de ses membres ;
- b. du produit des événements et manifestations organisées par le SUN ;
- c. du produit de toute vente ou location réalisée par le SUN ;
- d. de subventions ou de sponsoring ;
- e. de dons ou de legs.

Responsabilité
Financière

Article 35

1. Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social du SUN, les actifs du SUN étant sa propriété exclusive.

2. Le SUN ne peut être engagé financièrement par la signature simple d'un membre du Comité Exécutif que jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le Conseil Restreint. Au-delà de ce montant le SUN n'est engagé que par une signature double dont au moins celle du Président ou du Trésorier. Les cas de délégation conformes à l'article 24 chiffre 2 des présents statuts sont réservés.

3. Les membres du Comité Exécutif ne sont pas rémunérés.

Comptabilité

Article 36

1. La comptabilité du SUN est tenue à jour par le Comité Exécutif. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés pendant une période de 10 ans.

2. L'exercice comptable correspond à une période d'exercice.

V. RÉVISION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Révision

Article 37

Le Comité Exécutif ou un cinquième des membres peut proposer une modification des présents statuts.

Révision partielle

Article 38

1. Lors d'une révision partielle, un vote se fait pour chaque article modifié.
2. Les modifications sont adoptées moyennant une majorité absolue des membres présents ou représentés au Conseil Général.

Révision totale

Article 39

1. Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans sa globalité après lecture.
2. Le projet de révision est adopté moyennant une majorité absolue des membres présents ou représentés au Conseil Général.

Dissolution

Article 40

1. La dissolution du SUN ne peut être décidée que par le Conseil Général à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés au Conseil Général, pour autant qu'un quorum, réunissant par présence ou représentation au moins la moitié des membres de l'association ou leurs représentants, soit atteint.
2. Si le quorum n'est pas atteint, un second Conseil Général extraordinaire doit être convoqué dans un délai de trois semaines à compter de la date du premier Conseil Général. Cette seconde réunion statuera sur la dissolution à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre.

Liquidation

Article 41

1. Le mandat de liquidation revient au Comité Exécutif en fonction.

2. Les membres de l'association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social. L'actif net sera dévolu à une association à but similaire ou à une institution d'utilité publique désignée par le Conseil Général qui décide de la dissolution du SUN.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur **Article 42**

Les présents statuts, intégralement modifiés et adoptés par le Conseil Général du 18 avril 2016, remplacent et annulent tous les statuts approuvés antérieurement. Ils entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Affichage et
Communication **Article 43**

Les présents statuts, signés en un exemplaire conservé dans les archives du SUN, sont consultables par des tiers et sont publiés sur son site web (www.studentsun.org)

Le Comité Exécutif 2019 - 2020

Benjamin AEBI,
Président

Marlène RUÉRAT,
Secrétaire Générale

Laetitia COLUCCI,
Vice-Présidente

Laure BACCHIOCCHI,
Trésorière

Johan TRANCHELLINI,
Webmaster

Mathilde SCHIBLER,
Chargée de Communication

Thomas GRASSET,
Représentant des
Présidents de Séance

Axel MUNOZ,
Représentant des Casques
Bleus